

A LA UNE

DPI204a1 **De nouvelles mesures pour soutenir financièrement l'innovation**

- *Comm. UE, prop. règl. PE et Cons. UE, établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème d'innovation de l'Europe et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 (règlement européen sur l'innovation), COM(2026) 567 final, 9 sept. 2026*

La Commission européenne propose un règlement destiné à soutenir l'innovation grâce à plusieurs mesures, les unes se situant en amont de l'attribution des droits de propriété intellectuelle, les autres en aval.

Le décrochage économique de l'Union européenne (UE) par rapport aux États-Unis et à la Chine sert d'incipit à l'exposé des motifs de la présente proposition de règlement publiée par la Commission européenne. Elle y pointe, comme l'un des principaux facteurs de cette détérioration, « la croissance plus faible de la productivité dans l'UE » et ajoute que « la recherche et l'innovation représentant une part substantielle des gains de productivité, la capacité de l'Union à transformer les connaissances en innovations commercialisables constitue un facteur déterminant pour sa compétitivité et sa prospérité à long terme ». Deux voies sont empruntées pour « renforcer l'écosystème de l'innovation en Europe ».

Le premier train de mesures (chapitre 2) a pour objet les « achats de services de recherche et développement ». La Commission met en avant le fait que « les marchés publics de R&D, y compris les achats publics avant commercialisation, restent sous-développés du fait de l'absence d'un cadre juridique clair ». L'UE avait adopté des directives (Dir. n°s 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 févr. 2014) offrant la possibilité pour un acteur public de commander des services de R&D pour mettre au point une solution nouvelle. Outre l'amélioration du service public qui peut en résulter, ce mécanisme a permis de soutenir financièrement l'innovation. La Commission entend élargir le champ d'application de ce dispositif à tous les types d'opérateurs économiques innovants (universités, startups, grandes entreprises), selon des règles communes dans l'UE. Un principe de préférence de l'Union dans ces marchés publics serait reconnu. Ces mesures devraient permettre d'atteindre la masse financière critique nécessaire au développement de technologies innovantes.

Le second train de mesures (chapitre 3) s'intéresse à « la commercialisation des résultats de la recherche et de l'innovation ». L'ambition est ici de renforcer la fonction de garantie des investissements des droits de propriété intellectuelle auprès des institutions financières de l'UE qui, encore aujourd'hui, privilégient les actifs corporels et la comptabilité traditionnelle. L'exposé des motifs du texte précise en ce sens que les entreprises riches en propriété intellectuelle, « lorsqu'elles atteignent leur dixième année d'existence ont levé environ 50 % de capital de moins que leurs homologues américaines ». Partant du constat que, dans l'UE, la propriété intellectuelle est peu utilisée comme garantie de financement, la Commission européenne propose de créer un Centre de compétences au sein de l'EUIPO dont les missions concerneront le financement adossé aux droits de propriété intellectuelle et à leur commercialisation (v. aussi le rapport de l'EUIPO, « Le financement garanti par la PI en Europe. État des lieux et perspectives d'avenir. Vers un marché européen fonctionnel du financement de la propriété intellectuelle », 13 avr. 2026). Plusieurs outils devront être construits par ce centre de compétences, tels qu'une méthode d'évaluation des droits de propriété intellectuelle selon des normes communes, ainsi qu'une plateforme de partage des actifs de propriété intellectuelle facilitant l'octroi de licences et le transfert de droits de propriété intellectuelle.

Vaste programme !

Jean-Pierre Clavier, professeur de droit privé à Nantes Université

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Preuve de l'existence d'un contrat d'édition **2**
- Protection d'un post Facebook et exception d'actualité **2**
- Usage d'un même pseudonyme et absence de confusion préjudiciable **3**

► DESSINS ET MODÈLES

- Appartenance des antériorités à une tendance nouvelle : absence d'incidence sur le caractère individuel **3**

► BREVETS

- Décision de la cour d'appel de la JUB en forme de guide pratique pour la compétence internationale **4**

► MARQUES

- Usage sérieux de la marque antérieure : quand la preuve glisse entre les doigts du titulaire **4**
- Parodie politique : principe et critères de la mise en balance des droits et intérêts **5**
- Usage sérieux de la marque « Noir infini » pour du chocolat **5**
- Marque laudative : le sens des mots pour arbitrer le caractère distinctif **6**
- Demande en nullité d'une marque pour mauvaise foi : rappel de la présomption de bonne foi du déposant **6**

► PROCÉDURE

- Usurpation d'une raison sociale elle-même objet d'une marque déposée par le défendeur : quel juge saisir ? **7**
- Révélation de l'identité du cloneur de voix par IA **7**